

0020050U
ACADEMIE D'AMIENS
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE CONDORCET
ROND-POINT JOLIOT CURIE
02100 ST QUENTIN
Tel : 0323084444

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 3
Numéro d'enregistrement : 64
Année scolaire : 2019-2020
Nombre de membres du CA : 30
Quorum : 16
Nombre de présents : 20

Le conseil d'administration
Convoqué le : 14/02/2020
Réuni le : 05/03/2020
Sous la présidence de : Jean-Christophe Storz
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Autorise la signature de la convention relative à l'accueil des élèves du collège Montaigne au sein de la restauration scolaire pour l'année civile 2020.

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	20
Pour :	20
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

Dém'Act

Dématérialisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Storz
Prénom : Jean-Christophe
Signé le: 11/03/2020 12:16:19

**Convention relative à l'accueil des élèves du collège Montaigne
au sein de la restauration scolaire du lycée Condorcet à Saint-Quentin
au titre de l'année 2020**

ENTRE

La Région Hauts-de-France, représentée par Monsieur Xavier BERTRAND, Président du Conseil Régional Hauts-de-France, 151 avenue du Président Hoover 59555 LILLE, autorisé par délibération du Conseil régional en date du 26 novembre 2019 ;
dénommée ci-après « la Région » ;

ET

Le Département de l'Aisne, représenté par Monsieur Nicolas FRICOTEAUX, Président du Conseil Départemental de l'Aisne, rue Paul Doumer à Laon, autorisé par délibération du Conseil départemental en date du ,
dénommé ci-après « le Département » ;

ET

Le Lycée Condorcet représenté par Monsieur Christophe STORZ, Proviseur, Rond-Point Frédéric Joliot Curie à Saint-Quentin, autorisé par délibération du Conseil d'Administration en date du ;
dénommé ci-après « établissement d'accueil » ou « Lycée » ;

ET

Le Collège Montaigne, représenté par Monsieur Vincent LEBEGUE, Principal 12 rue Boileau à Saint-Quentin, autorisé par délibération du Conseil d'Administration en date du ;
dénommé ci-après « établissement d'origine » ou « Collège » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Education ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction codificatrice M9-6 ;

Vu l'accord en date du du Conseil d'Administration du lycée Condorcet, établissement d'accueil des élèves ;

Vu l'accord en date du du Conseil d'Administration du collège Montaigne, établissement d'origine des élèves ;

Vu la délibération n°201901436 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 2 juillet 2019 relative à la mise en œuvre de la politique tarifaire en matière de restauration et d'hébergement pour l'année scolaire 2019-2020 ;

Vu le règlement intérieur du service annexe d'hébergement du lycée Condorcet ;

Préambule

La restauration scolaire constitue un service public administratif facultatif annexé au service public obligatoire de l'enseignement, ainsi la Région Hauts-de-France a accepté de maintenir la fourniture des repas aux usagers autres que ceux dont elle a la charge directe, en permettant l'accueil de certains élèves et autres usagers des collèges du Département au sein de la restauration scolaire des lycées.

La restauration des élèves du collège Montaigne est envisagée au lycée Condorcet dans les conditions ci-après.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les élèves demi-pensionnaires ainsi que les commensaux du collège Montaigne bénéficieront du service de la restauration au sein du lycée Condorcet du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Cet accueil concerne uniquement le repas du midi (les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis) pendant la période scolaire du lycée.

Article 2 : accueil des élèves

Article 2-1 : nombre d'élèves accueillis

Le lycée Condorcet s'engage à recevoir dans sa restauration scolaire dans la limite des places disponibles, les élèves du collège Montaigne.

Compte tenu de la capacité de la demi-pension du lycée et de la composition de l'équipe de restauration, le nombre maximum d'élèves pouvant être accueillis est de élèves.

Article 2.2 Conditions d'accueil

L'établissement d'accueil s'engage à fournir à la Région, en début de chaque année scolaire, les effectifs correspondant au nombre maximum d'élèves pouvant être accueillis.

Les locaux mis à disposition et les modalités d'utilisation font l'objet de dispositions particulières (cf. annexe 1).

Les élèves ne sont pas accueillis pendant les week-ends et les vacances scolaires ainsi que pendant les périodes officielles d'interruption des classes fixées chaque année par arrêté.

L'établissement d'accueil sera avisé des sorties pédagogiques, voyages et période de stages des élèves, 8 jours à l'avance.

Le collège fournira au lycée, en début d'année scolaire, la liste des élèves ainsi que l'adresse et le téléphone des responsables légaux. Il communiquera également les coordonnées des responsables du collège pouvant être joints pendant le temps d'occupation des locaux du lycée.

Le collège veillera à tenir informé le lycée de tout changement apporté à cette liste au cours de l'année.

Chaque lundi, la liste des élèves absents et élèves présents au cours de la semaine sera fournie au lycée.

Durant la semaine, le collège informera le lycée de toute absence exceptionnelle d'un élève.

Aucun changement de régime n'est possible en cours de trimestre.

Les collégiens du collège Montaigne seront accueillis au sein du lycée Condorcet le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi.

Les collégiens rejoindront le lycée, sous la responsabilité du collège Montaigne. Ces déplacements seront régulés par la vie scolaire du collège Montaigne en respectant strictement les créneaux horaires de passage indiqués par le lycée, les lycéens étant prioritaires.

Les élèves arriveront au début du service, aux heures convenues dans les créneaux horaires de passage indiquées par le lycée en annexe 1 et quitteront l'établissement une fois le repas terminé. Le retour au sein de leur établissement s'effectuera également sous la seule responsabilité du collège Montaigne.

Le collège Montaigne fournira au lycée Condorcet, chaque jour ouvré avant 9h30, le nombre de demi-pensionnaires fréquentant la restauration scolaire pour le repas du midi. Cette information fera l'objet d'un écrit, qui constituera la pièce de référence pour établir l'appel de fonds réalisé par le lycée Condorcet au collège Montaigne.

Le collège met à la disposition du lycée, le personnel nécessaire pour gérer les passages des collégiens et assistant(s) d'éducation pour surveiller les collégiens dans la salle de restauration.

Article 3 : autorité des chefs d'établissement et responsabilité

Lors de leur présence au sein du lycée Condorcet, les élèves accueillis demeurent sous la responsabilité et surveillance du personnel du collège Montaigne. Les assistants d'éducation du collège Montaigne qui encadrent les collégiens restent sous l'autorité hiérarchique Chef d'établissement d'origine mais sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Chef d'établissement d'accueil.

Dans le cas où le collège ne met aucun personnel de surveillance à disposition du lycée, les élèves accueillis sont sous la responsabilité et la surveillance du personnel du lycée.

Les élèves sont placés sous l'autorité du Chef d'établissement d'accueil pendant leur présence dans cet établissement. A ce titre, le Chef d'établissement du lycée Condorcet, responsable de l'ordre dans l'établissement, prend toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement.

Les élèves sont soumis au règlement intérieur de l'établissement d'accueil qui leur sera diffusé pour signature ainsi qu'à leurs parents, à la charge du collège Montaigne. En cas de non-respect de ce règlement, les élèves s'exposeront aux sanctions prévues à cet effet par le règlement intérieur de l'établissement d'accueil. Tout incident sera porté à la connaissance des deux Chefs d'établissement.

Le Principal du collège peut à la demande du Proviseur du lycée Condorcet prononcer une exclusion temporaire de l'élève dont le comportement compromettrait le fonctionnement de l'établissement. Pour l'exclusion définitive, seul est compétent le Conseil de Discipline du collège Montaigne, conformément aux textes en vigueur.

Les trajets entre le collège Montaigne et l'établissement d'accueil des élèves s'effectuent sous la responsabilité du collège.

Article 4 : dispositions relatives à la sécurité et assurances

L'établissement d'origine des élèves reconnaît avoir souscrit une assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de la présence de ses élèves et encadrants au sein de l'établissement d'accueil.

Celle-ci a été souscrite auprès de la et porte le numéro

La responsabilité civile des parents ou des élèves majeurs n'est pas couverte par les établissements parties à la convention.

Ainsi, si les élèves doivent participer à des activités non obligatoires, ils doivent être assurés pour les risques liés à ces activités. En conséquence, le collège s'engage à ce que chaque élève soit couvert par une assurance responsabilité civile.

En conséquence, l'établissement d'origine s'engage à communiquer au lycée Condorcet la liste des élèves couverts par une assurance responsabilité civile, liste accompagnée d'une copie des attestations d'assurances.

En cas de dégradation d'un équipement, d'une installation ou des locaux de l'établissement d'accueil par un élève accueilli, les frais de remise en état seront facturés par le lycée au collège. Il reviendra à ce dernier d'engager les procédures nécessaires auprès des familles pour en obtenir le remboursement.

L'établissement d'accueil ne pourra être tenu responsable en cas de disparition des biens de valeur.

Le règlement intérieur et le règlement du service annexe d'hébergement de l'établissement d'accueil s'appliquent en tous points aux élèves y compris en matière de dégradation. Une copie de ces règlements est remise au chef d'établissement du collège Montaigne à la signature de la convention et à chaque modification.

Le Chef d'établissement d'accueil s'engage à informer, sans délai, la Région et le collège Montaigne de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre des dispositions de la présente convention, en particulier si la sécurité des élèves est en cause.

Les risques d'incendie, d'explosion, de dommages d'ordre électrique, de dégâts des eaux afférents aux équipements et à tous les biens immeubles appartenant à la Région Hauts-de-France sont garantis auprès de la Compagnie d'Assurances de la Région Hauts-de-France.

La Région entend néanmoins garder son droit à recours en cas de dégradations provoquées dans des circonstances autres que l'incendie, les explosions, les dommages électriques et les dégâts des eaux.

Article 5 : conditions financières

Les modalités financières relatives à l'accueil de collégiens et commensaux au sein de la restauration scolaire du lycée sont définies en annexe 2 de la présente convention.

Le lycée Condorcet fournira à la Région et au Département de l'Aisne un état récapitulatif trimestriel des repas commandés par catégorie d'usagers.

Conformément à la délibération du Conseil départemental en date du 21 novembre 2016, le Département prend en charge le différentiel entre le montant du tarif payé par le collégien sur la base du tarif départemental et celui de 3,85 €. Ce différentiel est versé directement par le Département au lycée concerné.

Si des commensaux venaient à déjeuner au lycée, ces mêmes modalités financières s'appliqueront sur la base des tarifs départementaux et le tarif hôte de passage de la Région.

Article 6 : durée et modification de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification. Elle s'applique du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Elle expirera le 31 décembre 2020 et pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 7 : conditions de suspension et/ou de résiliation

La présente convention pourra être suspendue à tout moment en cas de force majeure, et le cas échéant, en cas de travaux devant être réalisés au sein de la restauration, empêchant la prise des repas par les élèves et les commensaux.

Dans cette hypothèse, une information sera communiquée à l'établissement d'origine, ainsi qu'au Conseil départemental.

Elle pourra également être résiliée, en cas de non-respect par l'une des parties des obligations fixées par la présente convention, à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure non suivie d'effet, étant entendu que toute période semestrielle sera menée à bonne fin.

Article 8 : compétence juridictionnelle

En cas de litige survenant lors de l'exécution de la présente convention, le Tribunal Administratif du ressort des établissements sera seul compétent.

Néanmoins, avant d'entamer toute procédure contentieuse devant ledit tribunal, les parties s'engagent à rechercher, par tout moyen approprié, une solution amiable à leur litige.

Fait à Lille, le

Pour le Collège Montaigne
Le Principal

Pour le Lycée Condorcet
Le Proviseur

Vincent LEBEGUE

Christophe STORZ

Pour la Région Hauts-de-France
Le Président du Conseil Régional

Pour le Département
Le Président du Conseil Départemental

Xavier BERTRAND

Nicolas FRICOTEAUX

Annexe 1 à la convention

Dispositions particulières

➤ Locaux d'accueil

Dans le cadre d'un accueil pour le repas du midi :

- **Bâtiment : SALLE DE RESTAURATION**

Les collégiens accueillis ont accès au service de restauration le midi entre et (Horaires à préciser).

Les horaires s'appliquent du au (jours à préciser).

Annexe 2 à la convention

Conditions financières

Dans le cadre d'une restauration pour le repas du midi

- Le tarif de restauration scolaire appliqué est celui fixé par la Région au titre de l'année scolaire (3,85 € par repas élève pour l'année scolaire 2019/2020).
- Les personnels exerçant au collège, s'ils sont amenés à prendre des repas au lycée, se verront appliquer le tarif fixé par la Région au titre de l'année scolaire (7,80 € « hôtes de passage » pour l'année scolaire 2019/2020).
- Une facture trimestrielle sera adressée par le lycée au collège concerné selon les modalités de calcul définies ci-après et présentera notamment les mentions suivantes :
 - « Période concernée :..... »
 - « Nombre de repas **commandés** par le collège pour les élèves : x « montant du ticket repas élève fixé par le Département : 3,35 € »
 - « Nombre de repas **commandés** par le collège pour les hôtes de passage : x « montant du ticket repas commensal fixé par le Département pour l'année 2020 »
- Le collège assure la liquidation de ses droits constatés.
- Le Département reverse au lycée le montant total du différentiel pour l'ensemble des rationnaires du Collège.
- Le lycée sur la base de ces « recettes usagers collège » versera à la Région selon les conditions définies dans les délibérations relatives à la politique tarifaire en matière de restauration scolaire adoptées par la Région :
 - le Fonds de Participation aux Services d'Hébergement et de Restauration (FPSHR) : 22,5%

Les modalités financières sont fixées par la Région, pour l'année civile. En ce qui concerne les modalités tarifaires, celles-ci, basées sur l'année scolaire, seront appliquées pour la période allant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, en fonction de l'évolution des délibérations prises par la Région.

Les tarifs correspondants seront communiqués systématiquement à chaque EPLE dans le cadre de la notification des tarifs et des principes de restauration et d'hébergement que chaque établissement est en devoir de respecter.

Le Département fournira à la Région et au lycée ses tarifs de la restauration au plus tard en septembre N-1.